

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 14/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

EDF CETAC

16 ALLEE MARCEL PAUL
77360 Vaires-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/VT/363GR
Code AIOT : 0007402278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement EDF CETAC implanté au 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

EDF exploite deux turbines à combustion sur le site d'ARRIGHI à Vitry-Sur-Seine au 7 rue des Fusillés. Le site situé dans la zone industrielle de la commune de Vitry-sur-Seine est classé «Seveso Seuil Bas» du fait de son stockage de fioul domestique de 12 000 m³.

L'exploitant a souhaité organiser un exercice avec la coopération de la BSPP pour tester son plan d'opération interne (POI). Les services de police étaient également présents pour bloquer la circulation sur le quai Jules Guesde (D152) mais n'ont pas participé à l'exercice.

Le scénario de l'exercice était le suivant : déversement de fioul domestique FOD (en Seine et sur l'aire de dépotage) lors du dépotage d'une barge, suivi d'un départ de feu ainsi qu'une chute en Seine d'un batelier.

L'inspection s'est principalement focalisée sur le déroulé du POI par l'exploitant concernant la gestion de l'incendie et de la pollution en Seine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC
- 7 RUE DES FUSILLES 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007402278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les Turbines à combustion (TAC) font partie du Centre d'Exploitation des Turbines à Combustion (CETAC) d'Île-de-France.

L'établissement est situé sur la parcelle « Arrighi », et a pour rôle la production d'électricité pour un fonctionnement en extrême pointe. Il vise notamment à assurer la sécurité du réseau et à éviter le «black out». Le site comprend deux turbines associées à deux alternateurs délivrant 125 MWe chacun (2 x 400 MWth).

Les turbines sont alimentées par du fioul domestique (FOD) brûlé avec adjonction d'eau, dans une chambre de combustion dans laquelle est injecté de l'air sous pression.

La tension fournie par l'alternateur est de 11 500 V. Un transformateur amène ensuite la tension à 225 kV.

Situation administrative

Le classement des installations et activités au sein de l'établissement EDF CETAC est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Quantité	Régime
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i>	4734-2-a	11 475 t	Autorisation Seuil bas
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	794 MW	Autorisation
Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ⁽¹⁾ , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de	1434-2	300 m ³ /h	Autorisation

<p>remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>			
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽²⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>(2) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	2925-1	84 kW	Déclaration

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de la directive IED 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (Industrial Emissions Directive).

L'établissement est notamment soumis aux dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2007/2737 du 13/07/2007 ;
- arrêté préfectoral n°2012/1545 du 10/05/2012 ;
- arrêté préfectoral n°2021/3920 du 26/10/2021 ;
- arrêté préfectoral n°2022/04631 du 22/12/2022 ;
- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 [NOR : TREP1726535A].

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats hors points de contrôle

L'exploitant a testé l'application de son plan d'opération interne (POI), avec la coopération de la BSPP, sur un scénario multiple : 1/fuite du fioul domestique (FOD) qui provoque un incendie en zone de dépotage, 2/déversement en Seine du FOD et 3/chute à l'eau du batelier.

Ce scénario fait appel à différentes équipes de la BSPP : incendie, secours nautiques et NRBC. De plus, la zone de dépotage est située sur les berges de la Seine, de l'autre côté du quai Jules Guesde. Par conséquent, la départementale 152 est immédiatement impactée par les effets thermiques de l'incendie. C'est la raison pour laquelle la route a été fermée à la circulation par les services de police le temps de l'exercice.

Le rapport d'inspection traite uniquement de la gestion de l'incendie et du déversement en Seine du FOD par l'exploitant.

Un relevé des actions réalisées dans le cadre de l'exercice est annexé au présent rapport.

Tout d'abord, le POI de l'exploitant est globalement complet. Les fiches des scénarios issues de l'EDD sont claires et synthétiques. Elles permettent une mise en œuvre rapide des actions prévues. Le POI est également composé du plan des zones à risques, de l'inventaire et des FDS des produits stockés, des cartes des effets thermiques et de suppression ainsi que du recensement des moyens internes (lutte contre l'incendie et la pollution).

Les acteurs du POI sont : le DOI, l'équipe de première intervention, le CETCO (*chargé de conduite d'analyse et de planification au centre de téléconduite* qui manœuvre certaines vannes à distance), le gardien et le DSC (directeur stratégie communication). L'Inspection a uniquement observé les actions menées par l'équipe de première intervention et par le DOI.

Dans son ensemble, le POI a correctement été appliqué. Il en résulte toutefois les observations suivantes :

Dans les multiples communications entre les acteurs du POI et des services de secours, il a été fait état à plusieurs reprises d'un scénario erroné ou incomplet : « un feu de bateau » au lieu d'un feu dans la zone de dépotage, un nombre de victimes qui diverge, ou encore un manque d'informations concernant le batelier tombé dans la Seine.

Observation n°1 : les différents acteurs du POI doivent systématiquement clarifier ou reformuler les messages réceptionnés afin de détenir et communiquer des informations fiables.

Les pompiers de la BSPP sont positionnés sur le quai Jules Guesde (sur le trottoir côté Seine) pour attaquer le feu. Selon l'étude de dangers, les pompiers se trouvent durant plusieurs dizaines de minutes dans la zone des effets létaux significatifs (>8 kW/m²) du feu de la cuvette de rétention émergée du poste de déchargement.

Observation n°2 : aucun périmètre de sécurité n'a été mis en place (ou même envisagé) par l'exploitant. De plus, les distances des effets thermiques correspondant à ce scénario n'ont pas été communiquées aux services de secours. L'exploitant doit se référer aux cartes des effets des différents scénarios pour établir un balisage de sécurité.

Durant l'exercice, l'exploitant n'a pas quantifié, durant l'exercice, l'évolution du stock d'eau, d'émulseur ou de carburant pour les groupes incendie.

Observation n°3 : ces informations étant indispensables pour la gestion de la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit intégrer le suivi de ces stocks dans l'application du POI.

Dans le cadre de l'exercice, il a été joué un déport du local POI auprès du poste de commande de la BSPP suite à la recommandation des services de secours. Le DOI a pris avec lui le POI en version papier, les plans de l'installation en grand format ainsi que son téléphone. N'ayant plus l'ordinateur avec lui, il a été compliqué pour le DOI de maintenir la visioconférence sur son téléphone avec les autres acteurs concernés par le déroulé du POI (CETCO et DSC notamment) tout en utilisant les autres fonctionnalités du téléphone.

Observation n°4 : l'exploitant doit prévoir dans ses prochains exercices un déport du local POI afin de se préparer efficacement à cette manœuvre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
7	Rétention	Arrêté n°2007/27/37 du 13 juillet 2007 - Conditions 7.6.3 Rétentions	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	PFAS - Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	PFAS - Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	PFAS – Plan de substitution émulseurs pour les interdictions à venir (PFOA et PFHxA)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants + Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne – Élaboration et périodicité de test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
2	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
3	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
4	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-4	Sans objet
7	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

L'exploitant a testé l'application de son plan d'opération interne (POI), avec la coopération de la BSPP, sur un scénario multiple : 1/fuite du fioul domestique (FOD) qui provoque un incendie en zone de dépotage, 2/déversement en Seine du FOD et 3/chute à l'eau du batelier.
Ce scénario a fait appel à différentes équipes de la BSPP.

Le POI de l'exploitant est globalement complet. Les fiches des scénarios issues de l'EDD sont claires et synthétiques. Elles permettent une mise en œuvre rapide des actions prévues. Le POI est également composé du plan des zones à risques, de l'inventaire et des FDS des produits stockés, des cartes des effets thermiques et de surpression ainsi que du recensement des moyens internes (lutte contre l'incendie et la pollution).

Toutefois, il est attendu une justification sur le dimensionnement des rétentions des canalisations aériennes et quelques améliorations à la fois sur la mise en œuvre du POI, comme une meilleure clarification des messages entre les différents interlocuteurs, la préparation d'un local POI déporté si besoin, la communication des zones d'effets des phénomènes dangereux aux intervenants des services de secours...

Un point a également été fait lors de l'inspection et dans ce rapport sur la réglementation relative aux PFAS dans les mousses d'extinction incendie. Ce point nécessite des justificatifs de la part de l'exploitant et sera analysé suite aux réponses de ce dernier.

2-4) Fiches de constats issues des points de contrôle

N° 1 : Plan d'opération interne – Élaboration et périodicité de test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration et test pour les sites Seveso Seuil bas
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : La fréquence de réalisation des exercices POI est conforme à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches scénario
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...]

<p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour chaque scénario, une fiche décrit de façon synthétique les actions à mettre en œuvre, les acteurs concernés par les actions et les moyens à disposition.</p> <p>Dans la matrice des risques de l'EDD, le feu de la cuvette émergée du poste de déchargement navire est retenu comme accident majeur : qualifié d'une probabilité «E» et d'une gravité «catastrophique». Pourtant, la carte des effets thermiques et/ou de surpression correspondant à ce scénario ne figure pas dans le POI de l'exploitant.</p> <p>Observation n°5 : l'exploitant doit expliquer l'absence de cette cartographie des effets liés à un feu de la cuvette émergée au sein du POI et la rajouter à ce plan si cette absence n'est pas justifiée.</p> <p>L'étude de dangers mentionne un réservoir de 3 m³ qui récupère, après dépotage, la purge de fioul domestique contenue dans la section de ligne entre les vannes 0 BKI 5010 VA et 0 BKI 5020 VA. Ce réservoir de purge ne figure pas dans le POI de l'exploitant alors qu'il représente une zone à risque supplémentaire.</p> <p>Observation n°6 : l'exploitant étudiera la nécessité de rajouter l'existence de cet équipement potentiellement à risque dans son POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Plan d'opération interne – Contenu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures pour les personnes sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...]</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fiches réflexes "gardien en heures ouvrables" et "gardien en heures non ouvrables" précisent les actions à mener en matière d'alerte, de déclenchement de sirène d'évacuation, de recensement et d'évacuation du personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Articulation avec services d'urgence externes
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; [...]
Constats : Les services d'urgence externes ont été accueillis et accompagnés jusqu'à la zone de dépotage par l'équipe de gardiennage et l'agent de première intervention. Le DOI quant à lui s'est entretenu avec l'officier du poste de commandement dès son arrivée sur site afin de faire un point de situation sur la gestion de l'accident en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne - Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délai de mise en œuvre
Prescription contrôlée : 43-2-4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; -en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.
Constats : Les moyens d'extinction mobiles (canon à eau) ont été mis en place par l'équipe de première intervention dans les 10 premières minutes qui ont suivi l'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Un inventaire des produits stockés par zone à risque, accompagné d'un plan et des FDS pour chaque produit identifié, figure dans le POI de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté n°2007/27/37 du 13 juillet 2007 - Conditions 7.6.3 Rétentions
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les aires susceptibles de recevoir des égouttures ou fuites diverses (huile, fioul, etc.) doivent être étanches et en rétention afin d'éviter toute pollution des eaux ou des sols.
Constats : Afin de confiner le fioul en cas de déversement accidentel lors d'une opération de dépotage, une rétention compartimentée constituée de murets de béton est émergée sous le poste de déchargement. Les compartiments sont de forme rectangulaire. L'Inspection a constaté qu'un des compartiments du bâtiment de dépotage ne permettait plus de contenir le produit en cas de fuite des canalisations aériennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que toutes les canalisations aériennes situées au niveau de l'aire de dépotage et donc au-dessus de la Seine disposent d'une rétention correctement dimensionnée et étanche. Si ce n'est pas le cas, des travaux sont à prévoir par l'exploitant.
Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 1 mois

N° 8 : PFAS - Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p> <p><u>Article 4</u></p> <p>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p> <p><u>Annexe I</u></p> <p><u>Dispositions actuellement en vigueur :</u></p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en SPFO contenues dans des produits semi-finis, des articles, ou dans des parties de ces produits ou articles, si la concentration en SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou les autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m² du matériau enduit.</p> <p><u>A compter du 3 décembre 2025, ces deux dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes conformément au règlement délégué (UE) 2025/718 de la Commission du 14 avril 2025 :</u></p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il convient que l'exploitant fournisse aux services de l'Inspection les éléments qui démontrent l'absence de PFOS dans les émulseurs utilisés</p>
<p>Type de suites proposées : susceptible de suites</p> <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> <p>Délai : 1 mois</p>

N° 9 : PFAS - Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I</u> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.
Constats : Il convient que l'exploitant fournisse aux services de l'Inspection les éléments qui démontrent l'absence de <u>PFHxS</u> dans les émulseurs utilisés
Type de suites proposées : susceptible de suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Délai : 1 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

- **Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

Règlement européen du 20/06/2019, annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

- **Interdiction à venir : PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels

dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

Constats : Il convient que l'exploitant démontre la prise en compte des interdictions à venir concernant l'utilisation des émulseurs contenant du PFOA et du PFHxA. Un plan de substitution peut utilement accompagner cette réponse.

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 1 mois

Annexe 1

Exercice POI - Relevé d'actions

Date : vendredi 19 septembre 2025

Lieu : 7 rue des Fusillés – 94405 Vitry-sur-Seine

Heure de début d'exercice : 13h30

Exploitation : EDF CETAC – AIOT n°0007402278
Régime de l'autorisation – statut Seveso seuil bas.

Scénario : déversement de fioul domestique lors du dépotage d'une barge, suivi d'un départ de feu et de la chute en Seine d'un batelier.

Le tableau ci-dessous récapitule la chronologie de l'exercice POI. Il est important de préciser que l'Inspection a uniquement observé les actions conduites par l'équipe de 1^{ère} intervention et par le DOI.

Action	Heure	Commentaire
Un témoin alerte le CETCO pour signaler une fuite au local de dépotage FOD	13h48	
Activation de l'arrêt d'urgence par le témoin qui a alerté le CETCO. Les pompes de dépotage sont arrêtées.	13h48	
Une levée de doute est réalisée par un agent EDF. Un incendie est constaté dans le local de dépotage FOD ainsi qu'une fuite de FOD en Seine. Deux personnes sont blessées et une autre est tombée dans la Seine. Les agents de première intervention mettent en place un canon à eau (10 bars) au niveau du merlon afin d'atteindre l'incendie du local FOD.	13h53	Pas de périmètre de sécurité mis en place par l'équipe d'intervention.
Déclenchement du POI, alarme incendie	14h05	
Evacuation du personnel présent vers le point de rassemblement du site situé à proximité du poste de garde.	14h07	
Le DOI est informé de l'incendie, de la pollution en Seine et des 3 victimes (dont une qui présente un risque de noyade).	14h08	
Le CETCO alerte les services de secours	14h10	

Action	Heure	Commentaire
Arrivée des services de secours sur le site.	14h11	
La visio de crise est lancée avec CETCO et DSC.	14h13	Difficultés pour le DOI de gérer la mise en place de cette visio.
Le recensement du personnel est réalisé par le gardien. Aucune absence n'est à déclarer en plus des victimes identifiées. L'information est transmise au DOI.	14h18	
Le DOI désigne un secrétaire parmi son équipe pour l'assister dans les différentes actions à conduire.	14h19	
L'ordre est lancé par le DOI de fermer la vanne 5020 située au pied de la passerelle. La vanne manuelle 5010 ne peut être fermée puisqu'elle est dans les zones de flux thermiques de l'incendie.	14h20	
Le DOI contacte les prestataires chargés de réaliser les 1 ^{ers} prélèvements environnementaux afin de commander une prestation de prélèvements.	14h22	
L'officier du poste de commandement de la BSPP se rend dans le local POI afin de faire un point de situation avec le DOI.	14h24	
La victime qui a chuté dans la Seine est évacuée par les services de secours.	14h26	
Il est décidé de déporter la salle POI à l'extérieur du site aux côtés du poste de commandement de la BSPP (au croisement de la rue des fusillés et du quai Jules Guesde)	14h32	Justification ? Déport dans des conditions peu optimales et peu anticipées (visio, téléphone, etc.). On se rapproche de la BSPP mais c'est plus compliqué de communiquer avec les autres acteurs. C'est compliqué pour le DOI de « jongler » sur le même téléphone entre la visio et les autres applications du téléphone (appels, données à consulter, etc.).
Échange entre le DOI et la BSPP sur divers sujets : est-ce que la tuyauterie aérienne est remplie de FOD ? Si oui quel volume de FOD contient-elle ? Est-ce qu'il y a un risque de BLEVE au niveau de la barge ?	15h00	Le scénario de BLEVE n'est pas retenu dans le POI.
Fin de l'exercice	15h40	